



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 42982-1
portant modification l'arrêté préfectoral 42 982 du 18/01/2016
autorisant la S.A.S ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI)
à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ERBRÉE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, L. 511-1, L. 181-3, L. 181-14, R. 181-46 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42 982 du 18/01/2016, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, à 75 737 PARIS CEDEX 15 à exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires et non-alimentaires, située au parc d'activité de la Huperie sur le territoire de la commune Erbrée (35 500) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/07/2020 portant décision de dispense d'étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas du dossier modifié de porter à connaissance du 09/07/2020, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance des modifications notables, par rapport au projet d'installation tel qu'il a été autorisé initialement, mises en œuvre lors de la construction de l'installation d'Erbrée, transmis par la société ITM LAI le 02/07/2018, complété le 26/02/2019 et le 20/07/2020 ;

VU les avis en date du 16/12/2019 et du 28/08/2020 des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/11/2020 ;

VU la consultation dématérialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 au 18 décembre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 03/02/2021 au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 21/01/2021;

CONSIDÉRANT que, bien que de nombreuses modifications ont été réalisées par rapport au dossier initialement autorisé, les effets de l'installation à l'extérieur du périmètre de l'installation restent sensiblement les mêmes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, le projet de modification n'engendre pas de dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les tiers ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation modifié n° 42 982 du 18/01/2016 du fait notamment de l'abandon du projet de traitement des eaux usées sur site, des modifications de certaines dispositions constructives, de l'abandon de la station de carburant au sein de

l'installation et des propositions de mesures compensatoires faites par l'exploitant face aux difficultés techniques rencontrées par les services d'incendie et de secours pour intervenir sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

Rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
1450	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale d'allume-feu susceptible d'être stockée (cellule 7a) = 10 t	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n° 6 à 11), une cellule d'expédition et une cellule de réception. Quantité maximale de matières combustibles stockées = 25 691 t Volume total de l'entrepôt = 810 000 m³	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11), une cellule expédition et une cellule de réception. Volume maximal susceptible d'être stocké = 84 323 m³	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11), une cellule d'expédition, une cellule de réception, stockage extérieur de palettes (+ stockage extérieur de palettes (8 100 m ³) Volume maximal susceptible d'être stocké = 84 323 m³	A

4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée = 581 t	A
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10), une cellule d'expédition et une cellule de réception</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké = 38 893 m³</p>	E
2663.1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10), une cellule d'expédition et une cellule de réception</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké = 38 893 m³</p>	E
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10), une cellule d'expédition et une cellule de réception</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké = 38 893 m³</p>	E
2220.2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j.</p>	<p>Mûrisserie Quantité maximale de produits transformés = 220 t/j</p>	E
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Distribution de carburant pour les chariots élévateurs	DC

<p>1511</p>	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>4 cellules de stockage (cellules n°1, 2, 4 et 5) et dalle de préparation de commandes (superficie = 9 830 m², volume maximal de produits entreposés = 1 200 m³)</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké = 31 665 m³</p>	<p>DC</p>
<p>2910.A</p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale = 7,4 MW</p>	<p>DC</p>
<p>2925</p>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu = 7 200 kW</p>	<p>D</p>
<p>4320</p>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7b) = 24 t</p>	<p>D</p>
<p>4441</p>	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t .</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t .</i></p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7c) = 2 t</p>	<p>D</p>

4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7c) = 60 t	DC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7c) = 30 t	DC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (station GPL et chaufferie) = 9 t	DC
4735.1	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité totale maximale d'ammoniac mis en œuvre dans l'installation frigorifique = 1 200 kg	DC
4755.2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7a) = 249 m³	DC

4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide = 450 kg	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente (cellule 7a) = 50 t	DC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Modification de zone humide = 1,8 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet = 23,79 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des plans d'eau = 0,93 ha	D

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Des activités classées sont par ailleurs pratiquées au sein de l'installation, sans atteindre les seuils des régimes définis par la réglementation.

Il s'agit notamment des activités : 4511 (18 t), 1436 (80 t), 2714 (99 m³), 4330 (0,9 t).

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 4 cellules de stockage frigorifique (2 cellules en froid positif – température comprise entre 0 °C et +18 °C, 2 cellules en froid négatif – 25 °C) et d'une dalle de préparation de commandes ;
 - d'une cellule de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage des contenants ;
 - d'une cellule de stockage de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux divisée en sous-cellule ;
 - de 4 cellules de stockage de produits secs associées à une cellule d'expédition et une cellule de réception ;

- d'une mûrisserie ;
- de bureaux et de locaux sociaux ;
- de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie...).

- une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination ;
- trois aires extérieures d'entreposage des palettes dont une couverte ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales ;
- des bassins de rétention des eaux incendie ;
- un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux ;
- des aires de compensation à la destruction des zones humides ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement. »

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter à connaissance du 02/07/2018, modifié le 26/02/2019 et complété le 10/07/2020,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »

Article 4 : Identification des effluents

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, condensats issus des équipements frigorifiques) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) : eaux de rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées, eaux de rinçage du filtre du dispositif de recyclage interne de l'aire de lavage des camions ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos...).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement. »

Article 5 : Cheminement des effluents

Le premier alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux issues des usages domestiques et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune. Les eaux usées industrielles peuvent être rejetées dans le même réseau que les eaux issues des usages domestiques à condition d'en obtenir l'autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif. Par ailleurs, une convention est établie afin de définir les conditions de ce rejet. »

Article 6 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les ouvrages de traitement sont entretenus, exploités et surveillés. »

Article 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les alinéas 1 (paramètres de bonne marche), 2 (conduite des installations de traitement), 6 (exploitation de la micro-station) et 7 (entretien du système de traitement) de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 sont supprimés.

Article 8 : Localisation des points de rejet

L'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Des regards sont aménagés sur le réseau des eaux pluviales, en sortie de bassin de compensation, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1 avant rejet dans le réseau communal	
Localisation	Regard à l'aval du raccordement avec le réseau d'eaux usées communal
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (effluents issus du rinçage des contenants, eaux de l'aire de lavage des camions) et eaux usées domestiques et sanitaires.
Débit maximal	8 m ³ /h
Traitement avant rejet	Dégrillage des eaux de lavage issues de l'aire de rinçage des contenants de transport des matières alimentaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal

Point de contrôle N° 2 avant rejet vers le milieu récepteur.	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du bassin de rétention situé au sud du site.
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture et de lessivage de la voirie) et condensats issus des équipements frigorifiques.
Débit maximal	70 l/s
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Passage dans les bassins de rétention du site.
Milieu naturel récepteur	Fossé sous la RD 111. Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière. »

Article 9 : Localisation des points de rejet

L'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est supprimé.

Article 10 : Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles, domestiques et sanitaires, avant rejet dans le réseau communal

L'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les plus petites valeurs limites d'émissions définies par la convention de rejet établi avec le gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune ou par le tableau ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration limite journalière*
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	150 mg/l
Phosphore Total (exprimé en Pt)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

* la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6 avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 11 : Contrôle des accès

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 :

« La cellule grande hauteur HBW est en accès limité au besoin d'exploitation. »

Article 12 : Implantation et structure des bâtiments

Le paragraphe 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par le présent paragraphe :

« Article 8.2.1. Implantation des bâtiments

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Les effets létaux significatifs en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage et des aires extérieures d'entreposage des palettes restent confinés dans les limites du site. Pour les mêmes scénarios d'incendie, les distances des premiers effets létaux et effets irréversibles respectent les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné au regard de la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation » ;

Le paragraphe suivant est ajouté aux dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 :

« Article 8.2.2.2.3 - Partie « Cellules de réception et d'expédition »

Ces cellules ne sont pas considérées comme des cellules de stockage du fait de leur usage et du caractère temporaire des produits présents (stock de palettes limité, produits entreposés en attente prise en charge pour l'expédition ou la mise en rack de stockage).

Ainsi, l'exploitant s'organise pour limiter les quantités de produits combustibles au sein de ces cellules, notamment en dehors des heures de fonctionnement.

Ces cellules sont toutefois équipées :

- d'une extinction automatique d'incendie ;
- de cantons et de dispositifs de désenfumage d'une surface utile d'exutoires supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur, aménagés et exploités au même titre que les dispositifs équivalent en cellule de stockage de produits secs.

La cellule réception est séparée de la cellule expédition par un mur REI 120 avec un retour en façade Nord sur 12,8 m de large sur toute la hauteur. »

Article 13 : Compartimentage et aménagement du stockage

L'alinéa 3 (caractéristiques au feu des murs de séparation) de l'article 8.2.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«- les parois qui séparent les cellules de stockage et les cellules de stockage avec la cellule expédition sont REI 120, excepté les murs séparant :

- les cellules 6 et 7 et les cellules 7 et 8 qui sont REI 240 ;
- les cellules 10 et 11 qui sont REI 120 jusqu'à 27,3 m de hauteur puis EI 120 sur les 7,3 derniers mètres.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; »

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions relatives à la partie « Entrepôt de produits secs » de l'article 8.2.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 :

« Les murs extérieurs de la cellule 7 qui sont équipés de quai de chargement ne sont pas REI 120. »

L'alinéa concernant les zones extérieures de stockage est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les zones extérieures de stockage de palettes sont situées à une distance minimale de 10 m des cellules de stockage de l'entrepôt. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 8.2.7 :

« La voie engin et la cellule de réception sont protégées des effets d'un incendie de l'aire de palettes n° 3 située à l'Ouest du site par une mur REI 120 de 2,5 m de hauteur composé de deux façades de 30 m. »

Article 14 : Évacuation du personnel

Le 3ème alinéa (distance entre les issues de secours) de l'article 8.2.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article :

« En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 8.2.9 :

« En particulier pour les zones de présence de personnel d'exploitation dans les cellules automatisées, les cheminements d'évacuation font l'objet de consignes strictes et d'une signalisation particulière visant à améliorer le temps d'évacuation.

Dans la cellule automatisée HBW, toute opération de maintenance est réalisée par un binôme d'intervention ; la personne réalisant la maintenance et une personne supplémentaire responsable de la sécurité de l'intervention. En particulier dans le cas où du personnel est susceptible d'intervenir en dehors des zones de présence habituelle de personnes, toute disposition est prise pour faciliter une éventuelle évacuation durant son intervention. La présence de cet intervenant en dehors des zones de présence habituelle de personnel doit pouvoir être communiquée à tout moment aux services d'incendie et de secours. Par ailleurs, les personnes susceptibles d'intervenir dans ces zones sont formées aux consignes d'évacuation particulières. »

Article 15 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa 4 (poteaux incendie) de l'article 8.2.12. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 :

« Un poteau incendie supplémentaire est positionné à proximité de l'aire de palette n° 3 afin de permettre une meilleure intervention des services de secours dans cette zone ; »

L'alinéa 8 (R.I.A.) de l'article 8.2.12. est remplacé par les dispositions suivantes :

«- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) répartis sur le site, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel, y compris au niveau des aires extérieures de stockage de palettes situées à moins de 10 m des murs extérieurs des cellules de stockage. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé où des robinets d'incendie armés seront accessibles uniquement au niveau des zones de présence habituelle de personnel (préparation de commandes...) ; ».

L'alinéa 11 (dispositif de type brouillard d'eau) de l'article 8.2.12 est complété par l'alinéa suivant :

« - de colonnes sèches situées au niveau des murs de séparation entre les cellules 7 et 8, 8 et 9, 9 et 10 et le long du mur de séparation entre la cellule expédition et les cellules 8, 9, 10 et 11. Ces installations permettent d'alimenter un réseau d'aspersion en eau en acrotère des murs séparatifs via le réseau d'eau des poteaux incendie. Les vannes de manœuvre sont situées à proximité des cellules 8 et 9 et sont actionnables à distance. Le personnel de l'installation est formé à leur utilisation ; »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8.2.12 :

« L'exploitant demande la réception des moyens extérieurs de prévention et de lutte contre l'incendie (points d'eau incendie et réserves) au service d'incendie et de secours.

Le personnel d'exploitation est régulièrement formé au maniement et fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie. »

Article 16 : Rétentions et confinement

Le dernier alinéa de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site est muni d'un bassin de récupération, relié à la cellule 7a, en cas de déversements accidentels de produits dangereux issus de cette cellule de stockage abritant les liquides inflammables. Le volume de ce bassin est au minimum de 1500 m³. »

Article 17 : Travaux

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 :

« A titre exceptionnel, certaines opérations de maintenance peuvent nécessiter des travaux par points chauds à l'intérieur de la cellule 11 HBW. Dans ce cas, une analyse dédiée sera établie par l'exploitant pour définir les mesures qu'il jugera nécessaires afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Des mesures supplémentaires doivent être prises (présence permanente de personnel formé à la sécurité incendie, dispositif de protection adapté en fonction de la configuration (type bâche anti-projection...)). »

Article 18 : Station de distribution de carburants

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 sont supprimées.

Article 19 : Installation de stockage de liquides inflammables

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de liquides inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Un aménagement aux dispositions de l'article 2.3 de cet arrêté est octroyé dans le cadre du présent arrêté préfectoral (tenue au feu des murs extérieurs – Voir article 8.2.7 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016). »

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 21 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Erbrée et à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI).

Fait à Rennes, le 12 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME